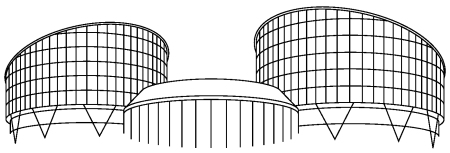

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme

---

Interdiction de l'expulsion des nationaux

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : *demande de reproduction ou republication d'une traduction* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des *traductions en cours*.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse *https://ks.echr.coe.int*. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : *https://x.com/ECHR_CEDH*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur 4

I. Introduction 5

II. Champ d'application individuel : la définition des « nationaux » 6

A. Référence au droit interne 6

B. Refus ou déchéance de la nationalité et lien avec l'article 8 7

III. Questions spécifiques relatives à l'application territoriale 8

A. Territoires d'outre-mer 8

B. Entité territoriale non reconnue par la communauté internationale 8

C. Contrôles aux frontières d'un État 8

IV. La notion d'expulsion et l'étendue de la protection 9

V. Le droit d'entrer dans son propre pays 10

A. Les ressortissants en tant que titulaires de droits 10

B. Application extraterritoriale de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 10

C. Droits hors du champ de la protection 11

1. Absence d'un droit de rester dans son propre pays 11

2. Absence d'un droit au rapatriement 12

3. Absence d'un droit à une protection diplomatique ou à une assistance consulaire 12

a. Généralités 12

b. Territoire contrôlé par un groupe armé non étatique 12

D. Le caractère absolu du droit d'entrer dans son propre pays et son contexte historique 12

1. Le caractère absolu du droit et son fondement historique 12

2. Les affaires concernant les membres des maisons royales 13

E. Limitations implicites 13

F. Principes d'interprétation 14

1. Approche dynamique et évolutive 14

2. L'approche systémique destinée à veiller à ce que les droits soient pratiques et effectifs 14

G. Portée de l'obligation négative 14

H. Portée des obligations positives 15

1. Généralités 15

2. L'obligation de délivrer des documents de voyage 15

3. Étendue des obligations positives dans le contexte d'un refus de rapatriement 16

a. Généralités et critère applicable 16

b. Existence de circonstances exceptionnelles 17

c. Garanties contre l'arbitraire 17

Liste des affaires citées 20

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89, n° 30078/06, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

I. Introduction

1. L'article 3 du Protocole n° 4 garantit deux droits distincts : le droit de ne pas être expulsé du territoire de l'État dont on est le ressortissant et le droit d'entrer sur le territoire dudit État.

2. On trouve des dispositions équivalentes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) et la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

3. Le Protocole n° 4 opère une distinction entre l'expulsion des nationaux, qui tombe sous le coup de l'article 3, et l'expulsion des étrangers (y compris des apatrides), qui relève de l'article 4.

4. L'expulsion collective de nationaux est interdite de la même manière que l'expulsion collective d'étrangers telle que visée à l'article 4 du Protocole n° 4 (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 20 ; Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4).

5. L'adoption de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait en aucune façon être interprétée comme étant de nature à légitimer les mesures d'expulsion collective prises dans le passé (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 33 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012 § 174).

6. Le plus souvent, les expulsions de nationaux, qu'elles frappent des individus ou des groupes, sont inspirées par des mobiles d'ordre politique (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 21).

7. Pour un État donné, l'interdiction d'expulsion ou de refus d'admission énoncée à l'article 3 du Protocole n° 4 ne s'applique qu'à l'égard de ses propres ressortissants (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 245 ; *Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1994 ; Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 29).

8. L'article 3 du Protocole n° 4 ne peut donc être invoqué qu'à l'égard de l'État dont la victime d'une violation alléguée de cette disposition est la ressortissante (*M. et S. c. Italie et Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 73 ; *Gulijev c. Lituanie*, 2008, § 51 ; *Roldan Texeira et autres c. Italie* (déc.), 2000 ; *X. c. Suède*, décision de la Commission, 1969).

9. Les garanties prévues dans cette disposition ne couvrent que les ressortissants d'un État qui a ratifié le Protocole n° 4. Quatre États n'ont pas ratifié le Protocole n° 4 : la Grèce, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie.

10. L'expulsion du territoire de l'État dont on est le ressortissant, ou l'incapacité d'y entrer, peut, dans certaines circonstances, soulever un problème sous l'angle d'autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Par exemple, la Cour a estimé qu'une législation qui imposait des restrictions à l'entrée au Royaume-Uni à l'égard de ressortissants du Royaume-Uni et du Commonwealth résidant en Afrique de l'Est et qui opérait une discrimination contre des personnes d'origine asiatique pour des motifs de race et de couleur s'assimilait à un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (*Asiatiques d'Afrique orientale c. le Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1973 ; voir également le Guide sur l'article 8).

11. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, la Cour a, pour la première fois, conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention.

Article 3 du Protocole n° 4 à la Convention

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant.

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant.

Mots-clés HUDOC

Interdiction de l'expulsion des nationaux

Interdiction des expulsions collectives de ressortissants

Entrer dans son pays

II. Champ d'application individuel : la définition des « nationaux »

12. L'article 3 du Protocole n° 4 ne vise que les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État ayant ratifié le Protocole n° 4 ou qui, au moins, peuvent, sur la base d'arguments plausibles, prétendre l'être (*Association "Regele Mihai" c. Roumanie* (déc.), 1995).

A. Référence au droit interne

13. Aux fins de l'article 3 du Protocole n° 4, la « nationalité » du requérant doit en principe être déterminée d'après le droit interne (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005 ; *Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Shchukin et autres c. Chypre*, 2010, § 144).

14. La situation personnelle, par exemple la naissance, une longue durée de résidence ou l'existence de liens familiaux solides sur le territoire de l'État défendeur, n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'établissement de la nationalité du requérant, y compris dans le contexte de la dissolution/succession d'États (*Gribenko c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005 ; *Shchukin et autres c. Chypre*, 2010, § 145).

15. C'est au requérant qu'il appartient de prouver qu'il est, ou qu'il peut se prétendre de manière défendable, le ressortissant de l'État défendeur au sens du droit interne de cet État (*Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Nagula c. Estonie* (déc.), 2005), y compris en épuisant les voies de recours internes pertinentes (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984).

16. Dans le contexte du droit d'entrer sur le territoire d'un État, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole n° 4 ne dispense pas les candidats à l'entrée de l'obligation de prouver qu'ils ont la nationalité de l'État concerné, si cela est requis *(*Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 26).

17. L'existence d'une procédure interne pendante par laquelle le demandeur entend faire reconnaître qu'il possède la nationalité d'un État donné ou l'obtenir par une naturalisation ne suffit pas à faire entrer en jeu les garanties prévues par l'article 3 du Protocole n° 4 (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984 ; *S. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1986).

B. Refus ou déchéance de la nationalité et lien avec l'article 8

18. Un refus de la nationalité prononcé à la seule fin de permettre l'expulsion du requérant peut soulever un problème au regard de l'article 3 du Protocole n° 4. L'existence d'un lien de causalité entre les deux décisions peut faire naître la présomption que le refus de la nationalité avait pour seule finalité de rendre l'expulsion possible. En pareille situation, les organes de la Convention ont recherché si cette présomption était corroborée par les circonstances de l'espèce (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1969).

19. Au sujet de la déchéance de la nationalité, lors de l'élaboration du Protocole n° 4, le Comité d'experts n'a pas décidé si l'article 3 de ce Protocole excluait la possibilité pour un État de priver un de ses ressortissants de sa nationalité afin de l'expulser comme étranger ou de l'empêcher de rentrer dans son pays. Cela étant, la Cour n'a pas exclu qu'une privation de nationalité puisse poser un problème au regard de cette disposition (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 249 ; Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 23). Dans certains cas, la déchéance de la nationalité suivie d'une expulsion peut soulever des problèmes potentiels sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 4 (*Naumov c. Albanie* (déc.), 2005).

20. La Cour a également examiné des questions relatives au refus ou à la déchéance de la nationalité sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Elle a précisé l'étendue du contrôle qu'elle effectue sous l'angle de cette disposition pour veiller à ce que pareille mesure ne soit pas arbitraire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 249 ; Guide sur l'article 8 ; Guide sur l'immigration ; *Karassev c. Finlande* (déc.), 1999 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC] 2002 ; *Genovese c. Malte*, 2011, § 30 ; *Ramadan c. Malte*, 2016, § 85-89 ; dans le contexte d'activités liées au terrorisme, voir *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 49-50 et *Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 43-44 ; voir le Guide sur le terrorisme).

21. La question de savoir si le requérant a ou non un droit défendable à obtenir la nationalité d'un État doit en principe être résolue par référence au droit interne de l'État concerné (*Fedorova et autres c. Lettonie* (déc.), 2003). De même, la question de savoir si une personne s'est vu refuser la nationalité d'un État de manière arbitraire et contraire à la Convention doit être tranchée sur la base du droit interne applicable (*Fehér et Dolník c. Slovaquie* (déc.), 2013).

III. Questions spécifiques relatives à l'application territoriale

A. Territoires d'outre-mer

22. Pour l'application de l'article 3 du Protocole n° 4, il faut avoir égard à l'article 5 de ce Protocole.

23. Le paragraphe 1 de l'article 5 autorise l'État à indiquer la mesure dans laquelle le Protocole n° 4 s'appliquera à « tels territoires (...) dont [il] assure les relations internationales » [1].

24. Le paragraphe 4 de l'article 5 est ainsi libellé :

> « Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un État faites par les articles 2 et 3. »

25. Dans l'arrêt *Piermont c. France* (1995), en application de l'article 5 § 4, la Polynésie française a été considérée comme un territoire séparé et distinct de la France métropolitaine aux fins des références au territoire d'un État faites par l'article 2 du Protocole n° 4 (*Piermont c. France*, 1995, §§ 43-44).

B. Entité territoriale non reconnue par la communauté internationale

26. Dans l'arrêt *Denizci et autres c. Chypre*, 2001, les requérants, des ressortissants chypriotes d'origine turque, furent expulsés par la police chypriote vers la partie nord de Chypre, la « République turque de Chypre du Nord » qui se trouve sous le contrôle effectif de la Turquie. Ils soutenaient que la République de Chypre ne pouvait exercer son autorité et son contrôle que sur la seule partie sud de l'île, et que cette expulsion était donc contraire à l'article 3 du Protocole n° 4. La Cour a observé que les requérants n'affirmaient pas avoir été expulsés vers le territoire d'un autre État. Elle a noté de surcroît que le gouvernement de la République de Chypre était le seul gouvernement légitime de Chypre et qu'il était lui-même tenu de respecter les standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme et des droits des minorités. Toutefois, eu égard à son constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 4 relativement à la surveillance et aux restrictions imposées aux déplacements des requérants entre la partie nord de l'île et sa partie sud, ainsi qu'à l'intérieur du territoire de la partie sud (§§ 323, 410-411), la Cour a considéré qu'elle pouvait se dispenser de rechercher si l'article 3 du Protocole n° 4 s'appliquait en l'espèce et si, le cas échéant, il avait été respecté.

C. Contrôles aux frontières d'un État

27. Une décision ou une mesure qui relève de l'exercice par l'État de ses prérogatives classiques de puissance publique à la frontière suffit à attraire un requérant, ressortissant de l'État concerné, sous la juridiction territoriale dudit État, laquelle commence à la ligne frontalière (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 207).

[1] Liste complète des réserves et des déclarations soumises au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour le Protocole n° 4

IV. La notion d'expulsion et l'étendue de la protection

28. L'article 3 du Protocole n° 4 offre une protection absolue et inconditionnelle contre l'expulsion des nationaux (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 248 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Shchukin et autres c. Chypre,* 2010, § 144). Le libellé de cette disposition ne prévoit ni exceptions ni possibilité d'imposer des restrictions à ce droit.

29. La prohibition absolue de l'expulsion des nationaux trouve son origine dans la volonté d'interdire définitivement l'exil, lequel apparaissait comme incompatible avec les principes démocratiques modernes (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 210).

30. Selon les rédacteurs du Protocole n° 4, un individu ne peut invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 pour se soustraire à certaines obligations qui ne sont pas contraires à la Convention, par exemple des obligations du service militaire (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 21).

31. L'article 3 du Protocole n° 4 ne commande pas que la procédure de demande ou de reconnaissance de la nationalité d'un État donné ait un effet suspensif sur l'exécution effective des mesures d'expulsion, car, à l'inverse des situations donnant lieu aux griefs introduits sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention, les affaires concernées ne présentent aucun risque de préjudice irréparable. Lorsque pareille procédure aboutit à la conclusion que le requérant possède bien la nationalité de l'État défendeur, l'intéressé sera en droit d'entrer sur le territoire dudit État puis en mesure d'y contester les effets de l'expulsion (*L. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1984).

32. Le mot « expulsion » doit être interprété « dans le sens générique que lui reconnaît le langage courant (chasser hors d'un endroit) » (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 21 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 174).

33. On ne peut parler d'« expulsion » d'un national que si la personne concernée a l'obligation de quitter définitivement le territoire de l'État dont elle est ressortissante, sans avoir la possibilité de le regagner ultérieurement (*A. B. c. Pologne* (déc.), 2003 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974).

34. L'existence d'une mesure d'expulsion s'assimile à une situation continue aux fins de l'examen sous l'angle de l'article 3 § 1 du Protocole n° 4 (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1969).

35. Les mesures ci-après, qui ne s'accompagnent pas, formellement ou en substance, d'une décision d'expulsion visant les personnes concernées, ne sont pas constitutives d'une « expulsion » au sens de l'article 3 du Protocole n° 4 :

- une ordonnance judiciaire, conforme à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, imposant de ramener un enfant dans un pays dont il n'est pas ressortissant, ainsi que les amendes infligées par les huissiers cherchant à faire appliquer ladite ordonnance (*A. B. c. Pologne* (déc.), 2003 ; *Stetsykevych c. Ukraine* (déc.), 2015) ;
- une interdiction de séjour ou un refus d'autorisation de séjour prononcés à l'égard du conjoint étranger d'un requérant/d'une requérante (*Schober c. Autriche* (déc.), 1999 ; *Sadet c. Roumanie* (déc.), 2007) ;
- une mesure d'expulsion prise contre le parent étranger d'un enfant mineur, qui a pour conséquence de contraindre l'enfant à quitter le pays dont il est le ressortissant et de suivre son parent à l'étranger (*Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1994).

36. L'article 3 § 1 du Protocole n° 4 n'interdit que l'expulsion des nationaux et non leur extradition (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 247).

37. L'extradition, c'est-à-dire le transfert d'une personne d'une juridiction à une autre aux fins de son procès ou de l'exécution d'une peine qui lui a été imposée (*I.B. c. La République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 4. Du reste, aucune autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles ne garantit le droit de ne pas être extradé par l'État dont on est le ressortissant (*I.B. c. La République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; *X c. Autriche et Allemagne*, décision de la Commission, 1974 ; Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 21 ; pour de plus amples informations sur les principes pertinents dans le domaine de l'extradition, voir le Guide sur l'article 8 ; le Guide sur l'article 2, et le Guide sur l'immigration).

V. Le droit d'entrer dans son propre pays

A. Les ressortissants en tant que titulaires de droits

38. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 consacre le droit d'entrer du ressortissant sur le territoire national. Seuls les ressortissants de l'État concerné peuvent se prévaloir du droit d'entrer ainsi garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4. L'obligation correspondante de respecter et de garantir ce droit incombe uniquement à l'État dont est ressortissante la personne alléguant être victime d'une violation de cette disposition (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 244-245).

39. Le membre de phrase « nul ne peut être privé du droit (...) » implique le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice du droit d'entrer (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 244).

40. L'article 3 du Protocole n° 4 s'inspire des normes du droit international relatives au droit, général, d'entrer dans son pays, qui inclut les personnes qui n'y sont encore jamais entrées (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 246).

41. L'article 3 du Protocole n° 4, y compris son second alinéa, n'est pas limité aux cas d'une « expulsion » antérieure. Son application n'est pas exclue dans les situations dans lesquelles le ressortissant soit a quitté volontairement le territoire national et s'est vu ensuite refuser le droit d'y entrer soit n'y a jamais résidé, comme dans le cas d'enfants nés à l'étranger désirant y entrer pour la première fois. Une telle limitation ne trouve d'appui ni dans l'énoncé de l'article 3 § 2 ni dans les travaux préparatoires (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 246).

42. L'État n'est pas tenu d'admettre l'entrée sur son territoire d'un individu qui se prétend ressortissant sans que celui-ci fasse la preuve de cette qualité (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 26).

43. Le droit d'une personne d'entrer sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante n'est pas, par nature, susceptible d'être exercé par des tiers (*Association « Regele Mihai » c. Roumanie* (déc.), 1995).

B. Application extraterritoriale de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4

44. Le fait que l'article 3 du Protocole n° 4 ne s'applique qu'aux nationaux ne peut passer pour une circonstance suffisante aux fins d'établir la juridiction d'un État au sens de l'article 1 de la Convention. Si la nationalité constitue un élément ordinairement pris en compte pour fonder l'exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, elle ne saurait constituer un titre de juridiction autonome (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 205-206).

45. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 suppose par nature la possibilité que le droit qui y est garanti s'applique à la relation existant entre un État partie et ses ressortissants si ces derniers se trouvent

hors de son territoire ou d'un territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. En effet, limiter l'invocabilité du droit d'entrer garanti par cette disposition aux ressortissants se trouvant déjà sur le territoire de cet État ou sous son contrôle effectif reviendrait à le rendre inopérant dès lors que l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 n'offrirait dans ce cas aucune protection réelle du droit d'entrer pour ceux qui, d'un point de vue pratique, auraient le plus besoin de cette protection, c'est-à-dire les personnes qui veulent entrer ou revenir sur le territoire de l'État de nationalité. Tant l'objet que la portée de ce droit supposent qu'il puisse bénéficier aux ressortissants de l'État partie qui se trouvent en dehors de sa juridiction. Ainsi, ni le libellé de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4, ni les travaux préparatoires de ce Protocole qui s'inspirent des autres sources de droit international ne limitent le droit d'entrer aux ressortissants qui se trouvent déjà sous la juridiction de l'État de nationalité (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 209).

46. Si l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 devait s'appliquer seulement aux ressortissants qui se trouvent à la frontière nationale ou dépourvus de documents de voyage, il se verrait privé d'effet utile dans un contexte contemporain (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 211).

47. Il ne peut être exclu que certaines circonstances tenant à la situation de la personne qui prétend entrer sur le territoire de l'État dont elle est la ressortissante en se fondant sur les droits qu'elle tire de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 puissent faire naître un lien juridictionnel avec cet État aux fins de l'article 1 de la Convention. Ces circonstances dépendront nécessairement des spécificités de chaque cause et peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 212).

48. L'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, concerne le refus par les autorités françaises de rapatrier des ressortissants français, à savoir les filles des requérants, qui avaient quitté la France pour la Syrie avec leurs conjoints en 2014-15, ainsi que leurs enfants qui étaient nés là-bas. Depuis la déroute militaire de l'« État islamique » (« EIIL »), ils étaient retenus dans des camps sous contrôle kurde. Alors que ce refus litigieux ne les avait pas privés formellement du droit d'entrer en France, pas plus qu'il ne les avait empêchés de le faire, les intéressés se trouvaient néanmoins matériellement dans l'incapacité de rejoindre la frontière française (étant retenus dans des camps), et la France n'exerçait ni un « contrôle effectif » sur le territoire en question ni une « autorité » ou un « contrôle » sur eux. Outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, les circonstances particulières suivantes ont permis à la Cour d'établir que le grief fondé sur l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 relevait de la juridiction de la France : les demandes de rapatriement avaient été déposées officiellement et elles faisaient état d'une menace réelle et immédiate pour la vie et la santé des proches des requérants, parmi lesquels de jeunes enfants extrêmement vulnérables, compte tenu des conditions de vie et de sécurité dans les camps ; les intéressés étaient dans l'impossibilité de quitter les camps pour rejoindre la frontière française ou une autre frontière internationale sans l'assistance des autorités françaises, et les autorités kurdes avaient fait part de leur volonté de remettre les intéressés à la France.

C. Droits hors du champ de la protection

1. Absence d'un droit de rester dans son propre pays

49. Le droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant ne doit pas être confondu avec le droit de rester sur son territoire, et il ne confère pas un droit absolu à demeurer sur celui-ci. Par exemple, un délinquant qui, après avoir été extradé par l'État dont il est le ressortissant, se serait évadé d'une prison de l'État requérant n'aurait pas un droit inconditionnel de trouver refuge dans son pays (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 247 ; Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 28).

50. En particulier, le droit d'entrer sur le territoire national ne peut pas être utilisé pour paralyser les effets d'une décision d'extradition (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 248).

51. De même, un militaire en service sur le territoire d'un État autre que celui dont il est le ressortissant n'aurait pas le droit d'obtenir d'être rapatrié pour pouvoir rester dans son propre pays (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 28).

2. Absence d'un droit au rapatriement

52. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 ne garantit pas aux nationaux d'un État qui se trouvent en dehors du territoire de celui-ci un droit général au rapatriement. De fait, il n'existe aucun consensus au niveau européen à l'appui d'un droit général au rapatriement aux fins d'entrer sur le territoire national au sens de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 258 et 260).

53. Aucune obligation de droit international conventionnel ou coutumier ne contraint les États à rapatrier leurs ressortissants. Il en va de même du droit international relatif à la protection diplomatique en son état actuel, selon lequel tout acte accompli par l'État dans l'exercice de sa protection diplomatique relève de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, la Cour prend note du risque potentiel qu'il y aurait, si pareil droit devait être consacré, d'aboutir à la reconnaissance d'un droit individuel à la protection diplomatique qui irait à l'encontre du droit international et du pouvoir discrétionnaire des États (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 257 et 259).

3. Absence d'un droit à une protection diplomatique ou à une assistance consulaire

a. Généralités

54. La Convention ne garantit aucun droit à une protection diplomatique ou consulaire que devrait exercer un État contractant en faveur de toute personne relevant de sa juridiction (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 201 et 255).

55. Les États eux-mêmes restent en effet les acteurs de l'assistance consulaire telle qu'elle est réglementée par la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui en définit les conditions d'exercice. Les droits que tirent les ressortissants en difficulté ou détenus à l'étranger des articles 5 et 36 de la Convention de Vienne ne sont opposables qu'à l'« État de résidence » et cette protection résulte en principe d'un dialogue entre ce dernier et les autorités consulaires de « l'État d'envoi » sur place (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 256).

b. Territoire contrôlé par un groupe armé non étatique

56. Les personnes qui sont retenues dans les camps contrôlés par un groupe armé non étatique et dont l'État de nationalité n'a pas d'agent consulaire dans la zone concernée ne peuvent donc pas, en principe, prétendre à un droit à une assistance consulaire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 256).

D. Le caractère absolu du droit d'entrer dans son propre pays et son contexte historique

1. Le caractère absolu du droit et son fondement historique

57. Le droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant est reconnu en des termes qui n'admettent pas d'exception. De fait, il ne prévoit pas de restrictions explicites (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 248 et 252).

58. Tel qu'il se dégage des travaux préparatoires du Protocole n° 4, l'objet du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant est d'interdire l'exil des nationaux, mesure de

bannissement prise par le passé à l'égard de certaines catégories de nationaux (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 260).

59. Les travaux préparatoires enseignent que la prohibition de l'« exil » devait revêtir un caractère absolu dans le cadre du Conseil de l'Europe, et qu'il devait en conséquence en être de même s'agissant du droit d'entrer, en l'absence de possibilité d'un exil non arbitraire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 126).

60. La prohibition absolue de l'expulsion des nationaux, et le droit absolu d'entrer correspondant qui en résulte, trouvent leur origine dans la volonté d'interdire définitivement et de manière tout aussi absolue l'exil des nationaux, qui apparaissait comme incompatible avec les principes démocratiques modernes (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 210 et 248).

61. Ce fondement historique est reflété par la jurisprudence ancienne de la Commission et de la Cour, lesquelles avaient été saisies de griefs relatifs à la compatibilité de mesures de bannissement des membres de maisons royales avec le droit d'entrer garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 210 ; voir plus bas).

2. Les affaires concernant les membres des maisons royales

62. Dans l'affaire *Association « Regele Mihai » c. Roumanie* (déc.), 1995, l'association requérante, qui faisait campagne pour que l'ancien roi de Roumanie fût autorisé à entrer dans le pays, n'avait pas qualité pour introduire un grief sous l'angle de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 en son propre nom. La Cour a également conclu qu'elle ne disposait pas d'un droit correspondant de pouvoir accueillir sur le territoire de l'État concerné les personnes visées dans cet article.

63. Dans l'affaire *Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie* (déc.), 2001, la Cour a déclaré recevable le grief présenté par le chef de la Maison de Savoie concernant la disposition constitutionnelle interdisant aux descendants masculins du dernier roi d'Italie d'entrer dans le pays et d'y séjourner. Lorsqu'il avait déposé l'instrument de ratification du Protocole n° 4, le gouvernement italien avait formulé une réserve précisant que le paragraphe 2 de l'article 3 ne pouvait faire obstacle à l'application de l'interdiction constitutionnelle litigieuse. L'affaire fut finalement rayée du rôle : ladite disposition avait dans l'intervalle été abrogée, le Gouvernement défendeur avait retiré sa réserve et le requérant avait finalement pu entrer en Italie *(Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie* (radiation), 2003).

64. Dans l'affaire *Habsburg-Lothringen c. Autriche*, décision de la Commission, 1989, les requérants, des descendants du dernier empereur d'Autriche, alléguaient que, en application de la loi, ils étaient bannis de leur pays sauf à renoncer expressément à leur appartenance à cette dynastie et à tous les droits souverains qui en découlaient. Lors de la signature du Protocole n° 4, l'Autriche avait formulé une réserve indiquant que ce Protocole ne s'appliquerait pas aux dispositions de la loi en cause. La Commission, estimant que la réserve était suffisamment précise, a rejeté le grief des requérants pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et ses Protocoles.

E. Limitations implicites

65. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 reconnaît le droit d'entrer dans son propre pays sans définir ce droit. Il peut par conséquent y avoir place pour des limitations implicites par le biais, le cas échéant, de mesures dérogatoires simplement temporaires (voir, par exemple, l'hypothèse envisagée dans le contexte de la crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de Covid-19) (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 248).

66. Des mesures de caractère temporaire telles que la quarantaine ne doivent pas être considérées comme constitutives d'un refus d'entrée (Rapport explicatif du Protocole n° 4, § 26).

F. Principes d'interprétation

1. Approche dynamique et évolutive

67. La mondialisation croissante place les États face à de nouveaux défis au regard du droit d'entrer sur le territoire national. Une longue période s'est écoulée depuis la rédaction du Protocole n° 4. Depuis cette époque, la mobilité internationale n'a cessé de s'intensifier, dans un monde de plus en plus interconnecté, où de nombreux ressortissants s'installent ou voyagent à l'étranger. Dès lors, l'interprétation des dispositions de l'article 3 du Protocole n° 4 doit se faire à la lumière de ce contexte, qui pose de nouveaux défis aux États en termes de sécurité et de défense dans le domaine de la protection diplomatique et consulaire, du droit international humanitaire et de la coopération internationale (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 210).

68. Le droit d'entrer dans un État se trouve au cœur de problématiques actuelles liées à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale, comme le montre notamment l'adoption de législations concernant le contrôle et la prise en charge des retours sur le territoire national des personnes parties à des fins de terrorisme (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 211).

2. L'approche systémique destinée à veiller à ce que les droits soient pratiques et effectifs

69. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 fait partie d'un traité pour la protection effective des droits de l'homme, et la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions. La Cour prête également attention au but et au sens de cette disposition, lesquels doivent eux-mêmes s'analyser en vertu du principe, solidement ancré dans sa jurisprudence, selon lequel la Convention doit être interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 208).

G. Portée de l'obligation négative

70. Le libellé de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 se limite à interdire la privation du droit d'entrer sur le territoire national. Il ressort de l'interprétation majoritaire de la portée d'une telle interdiction qu'elle correspond à une obligation négative de l'État, lequel doit s'abstenir de priver un national de son droit d'entrer sur le territoire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 250).

71. Pris au sens littéral, le champ d'application de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 se limite aux seules mesures d'interdiction formelles de retour sur le territoire. Cela étant, la mesure de privation peut être plus ou moins formelle. Il n'est pas exclu que des mesures informelles ou indirectes qui privent *de facto* le national de la jouissance effective de son droit de rentrer puissent, selon les circonstances, être incompatibles avec cette disposition. Un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 250).

72. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 ne concerne pas les mesures qui contrarient le souhait d'une personne d'entrer dans un pays donné, mais plutôt des privations effectives, qui peuvent être plus ou moins formelles, du droit pour une personne d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante (*C.B. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1994).

73. Lorsqu'un requérant souhaite éviter d'être arrêté et traduit en justice et qu'il décide de ne pas retourner dans le pays dont il est le ressortissant, sa situation découle du choix personnel de ne pas faire usage du droit garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 et n'est donc pas constitutive d'une privation de ce droit au sens de cette disposition. En d'autres termes, l'existence d'un mandat d'arrêt portant le nom du requérant ne soulève pas à elle seule de problème au regard de cette

disposition (*E.M.B. c. Roumanie* (déc.), 2010, §§ 32-34 et 48-49 ; *C.B. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1994).

H. Portée des obligations positives

1. Généralités

74. Certaines obligations positives inhérentes à l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 pèsent déjà sur l'État afin de garantir effectivement l'entrée sur le territoire national. De fait, l'exercice effectif des droits garantis peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État de mettre en œuvre des mesures opérationnelles (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 251-252).

75. S'agissant de la mise en œuvre du droit d'entrer garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 , et comme dans d'autres contextes, l'étendue des obligations positives variera inévitablement en fonction de la diversité des situations dans les États contractants et des choix à faire en termes de priorités et de ressources. Ces obligations ne doivent pas être interprétées de manière à imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. S'agissant du choix de mesures concrètes particulières, dans les cas où les États contractants sont tenus de prendre des mesures positives, le choix de celles-ci relève en principe de leur marge d'appréciation. Étant donné la variété des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 252).

2. L'obligation de délivrer des documents de voyage

76. Certaines obligations positives correspondent à des mesures qui découlent traditionnellement de l'obligation pour l'État de délivrer des documents de voyage aux nationaux en vue de leur permettre de franchir la frontière (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 251 et 260).

77. Dans certains cas, les nationaux peuvent se trouver privés du droit d'entrer parce que l'État défendeur n'aurait pas procédé aux formalités requises par le droit interne et les réglementations internationales pour garantir leur entrée sur le territoire, ou qu'il n'aurait pas délivré les documents de voyage nécessaires pour qu'ils franchissent la frontière et pour assurer leur retour (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 207).

78. Dans le même temps, le refus, par les autorités, de délivrer un passeport au requérant ne soulève pas de problème sous l'angle de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la capacité, pour le requérant, d'entrer dans son propre pays (*Marangos c. Chypre*, décision de la Commission, 1997).

79. Dans l'affaire *Momcilovic c. Croatie* (déc.), 2002, la Cour a examiné le contexte particulier dans lequel s'était inscrit le retour d'un requérant dans son propre pays, qui avait eu lieu à la suite de l'indépendance et alors que le requérant avait séjourné pendant plusieurs années à l'étranger en raison du conflit armé qui touchait la Croatie. La Cour a considéré que la période prolongée pendant laquelle les autorités ne lui avaient pas délivré de documents d'identité n'avait pas porté atteinte au droit de l'intéressé d'entrer sur le territoire de son propre pays : le requérant avait en fait été en mesure d'y entrer sans ces documents. Le caractère irrégulier de pareille entrée n'a pas pesé sur la conclusion de la Cour, le requérant n'ayant pas été poursuivi pour ce motif.

3. Étendue des obligations positives dans le contexte d'un refus de rapatriement

a. Généralités et critère applicable

80. L'objet du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant est d'interdire l'exil des nationaux. Par conséquent, bien que l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 ne garantisse pas aux nationaux d'un État qui se trouvent en dehors du territoire de celui-ci un droit général au rapatriement, cette disposition peut faire naître une obligation positive à la charge de l'État lorsque, eu égard aux particularités d'un cas donné, le refus de cet État d'entreprendre toute démarche conduirait le national concerné à se retrouver dans une situation comparable, *de facto*, à celle d'un exilé (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 260).

81. Cependant, pareille exigence imposée au titre de cette disposition doit recevoir une interprétation étroite et n'obliger les États qu'en présence de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des éléments extraterritoriaux menacent directement l'intégrité physique et la vie d'un enfant placé dans une situation de grande vulnérabilité. En outre, dans l'examen de la question de savoir si un État a respecté son obligation positive de garantir l'exercice effectif du droit d'entrer sur son territoire tel que protégé par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 en présence de pareilles circonstances exceptionnelles, le contrôle se limitera à l'existence d'une protection effective contre l'arbitraire dans la manière dont l'État en question s'est acquitté de son obligation positive au titre de cette disposition (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 261).

82. En d'autres termes, aux fins de l'appréciation de l'existence d'obligations positives et du respect ou non de ces éventuelles obligations dans un contexte de rapatriement, la Cour a élaboré un critère en deux temps :

- dans un premier temps, elle vérifiera si la situation d'un requérant est telle qu'il y a lieu de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce ; et
- dans un second temps, elle se prononcera sur la question de savoir si le processus décisionnel suivi était entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 263).

83. Aux fins de l'application de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4, l'impossibilité pour toute personne d'exercer son droit d'entrer sur le territoire national doit s'apprécier aussi à la lumière de la politique de retour suivie par l'État concerné et de ses conséquences. La Cour est consciente des approches variées retenues par les États qui cherchent à concilier les nécessités de la conduite de leurs politiques gouvernementales et le respect des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du droit national ou international. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité de l'exercice par l'État de son pouvoir discrétionnaire avec les principes fondamentaux de l'État de droit et de l'interdiction de l'arbitraire qui sous-tendent la Convention dans son ensemble (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 262).

84. La Cour est particulièrement consciente des difficultés réelles que les États rencontrent pour protéger leurs populations de la violence terroriste et des préoccupations majeures que représentent les attentats perpétrés dans le contexte actuel. Néanmoins, elle opère une distinction entre les choix politiques faits dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, lesquels par leur nature même échappent à un tel contrôle, et les autres volets plus concrets de l'action des autorités, lesquels ont une incidence directe sur le respect des droits protégés. L'examen d'une demande individuelle de retour dans des circonstances exceptionnelles relève en principe de la seconde catégorie. L'engagement pris par l'État en vertu de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 et les droits individuels garantis par cette disposition seraient illusoires si le processus décisionnel concernant cette demande n'était pas entouré de garanties procédurales permettant d'éviter d'exposer les intéressés à l'arbitraire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 273-274).

b. Existence de circonstances exceptionnelles

85. L'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, concerne le refus par les autorités françaises de rapatrier des ressortissants français, y compris des enfants en bas âge, qui étaient retenus dans des camps placés sous contrôle kurde sur le territoire de la Syrie après la déroute militaire de l'« État islamique ». La Cour a considéré que cette affaire se caractérisait par l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à déclencher en l'espèce une obligation d'entourer le processus décisionnel de garanties appropriées contre l'arbitraire. Elle a tenu compte des facteurs extraterritoriaux ci-après, lesquels concouraient à l'existence d'un risque pour la vie et pour l'intégrité physique des proches des requérants, en particulier leurs petits-enfants, qui se trouvaient dans une situation d'urgence humanitaire.

86. Premièrement, la situation dans les camps en question, qui se trouvaient sous le contrôle d'un groupe armé non étatique, se distinguait des contextes classiques de protection diplomatique ou consulaire et des mécanismes de coopération en matière pénale et se rapprochait de celle d'une zone de non-droit. La seule protection dont bénéficiaient les proches des requérants relevait de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du droit international humanitaire coutumier.

87. Deuxièmement, les conditions de vie générales dans les camps étaient incompatibles avec les normes applicables en vertu du droit international humanitaire. Alors que les autorités locales kurdes étaient directement responsables de cette situation, la France, en qualité d'État partie aux quatre Conventions de Genève, était tenue de faire tout ce qui était « raisonnablement en [son] pouvoir » pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire. La France devait donc veiller à ce que les autorités kurdes respectent leurs obligations découlant de l'article 3 commun aux instruments susmentionnés, qui interdit les traitements inhumains et dégradants.

88. Troisièmement, d'un côté, à la date de l'arrêt, aucun tribunal ou autre organe international d'enquête n'avait été mis en place pour décider du sort des femmes détenues dans les camps, et la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* avait été reportée *sine die*. Il n'existait pas non plus de perspective de jugement pour ces femmes dans le nord-est syrien. D'un autre côté, la procédure pénale engagée contre les filles des requérants en France était en partie liée aux obligations internationales et au devoir de cet État d'enquêter sur les personnes parties à l'étranger à des fins de terrorisme et, le cas échéant, de les poursuivre.

89. Quatrièmement, les autorités kurdes avaient appelé à plusieurs reprises les États à rapatrier leurs ressortissants, faisant valoir leur propre incapacité à leur assurer des conditions de vie adéquates dans les camps et à s'organiser pour garantir leur détention et leur jugement, ainsi que les risques qui existaient pour la sécurité. Elles avaient aussi démontré, dans la pratique, leur coopération à cet égard, notamment avec la France.

90. Cinquièmement, plusieurs organisations internationales et régionales avaient appelé les États européens à rapatrier leurs ressortissants détenus dans les camps, et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, quant à lui, avait par ailleurs affirmé que la France devait assumer une responsabilité concernant la protection des enfants français qui y étaient retenus et que son refus de les rapatrier violait le droit à la vie ainsi que le droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants. Enfin, la France avait officiellement indiqué que les mineurs français en Irak ou en Syrie avaient droit à la protection de la République et pouvaient être rapatriés (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 264-267).

c. Garanties contre l'arbitraire

91. Les notions de légalité et d'état de droit dans une société démocratique requièrent qu'il existe un mécanisme de contrôle des décisions qui ne donnent pas suite aux demandes de retour sur le territoire national (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 276).

92. Ce mécanisme de contrôle revêt d'autant plus d'importance lorsque le processus de décision présente des insuffisances, par exemple un manque de transparence ou une absence de décision formelle individualisée et motivée. En pareil cas, la Cour recherchera si la procédure de contrôle a remédié aux insuffisances litigieuses (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 279-281).

93. Ce contrôle doit être entouré des garanties procédurales exposées ci-après (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 275-276).

i. Contrôle par un organe indépendant

94. Le rejet d'une demande de retour doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, sans pour autant qu'il s'agisse d'un organe juridictionnel (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 276).

ii. Nature et portée du contrôle

95. La décision de ne pas rapatrier doit faire l'objet d'une forme de procédure *contradictoire* (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 275).

96. Un requérant doit avoir la possibilité de faire valoir les arguments qu'il juge utiles à la défense de ses intérêts et de ceux de ses proches qui sont concernés par la demande de rapatriement (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 278).

97. Le contrôle requis doit revêtir la forme d'un examen *individuel* effectué par un organe compétent pour examiner les *motifs* de la décision et les *preuves* pertinentes, le cas échéant avec des limitations procédurales appropriées pour l'examen d'informations classées secrètes lorsque la sécurité nationale est en jeu. Pareille exigence se retrouve lorsque les impératifs de la protection de la paix et de la sécurité internationale sont en jeu.

98. Cet examen doit permettre d'évaluer les éléments factuels et autres qui ont amené ces autorités à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande en question. L'organe saisi doit ainsi pouvoir contrôler la légalité d'une décision rejetant une telle demande, soit que les autorités compétentes aient refusé d'y faire droit, soit qu'elles se soient efforcées d'y donner suite mais sans résultat.

99. Le contrôle doit permettre de vérifier que *tous* les motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer sont bien dépourvus d'arbitraire (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 275-276).

100. En d'autres termes, il doit être possible de vérifier utilement s'il existait des raisons légitimes et raisonnables, dépourvues d'arbitraire, justifiant ces décisions de ne pas rapatrier (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 281).

101. Cependant, la possibilité d'un tel contrôle n'implique pas nécessairement que le juge saisi se reconnaisse compétent pour ordonner, le cas échéant, le rapatriement demandé (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 282).

iii. Prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants

102. Lorsque la demande de retour est faite au nom de mineurs, le contrôle doit en particulier permettre de vérifier que les autorités compétentes ont effectivement pris en compte, dans le respect du principe d'égalité s'agissant du droit d'entrer sur le territoire national, l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur particulière vulnérabilité et leurs besoins spécifiques (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 276).

iv. Information du requérant

103. Un tel contrôle devrait permettre aussi au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et ainsi de vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 276 et 280).

v. Exemples dans la jurisprudence

104. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, la Cour a conclu que l'examen des demandes de retour effectuées par les requérants au nom de leurs proches, lesquels étaient retenus dans des camps sous contrôle kurde en Syrie après la déroute militaire de l'« État islamique », n'avait pas été entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire.

105. En premier lieu, la Cour a noté l'absence de décision formelle. Rien n'indiquait que les refus de rapatrier leurs proches qui avaient été opposés aux requérants n'auraient pas pu faire l'objet de décisions individuelles expresses ou être motivés selon des considérations adaptées aux faits de l'affaire, le cas échéant dans le respect du secret-défense. Les requérants n'ont reçu aucune explication du choix qui sous-tendait la décision prise par le pouvoir exécutif à leur égard hormis celle, implicite, qui ressort de la mise en œuvre de la politique suivie par la France, qui a pourtant assuré le retour sur le sol national de plusieurs mineurs qui se trouvaient dans la même situation. Les requérants n'ont pas non plus obtenu d'information qui aurait été de nature à contribuer à la transparence du processus décisionnel.

106. En second lieu, la Cour a observé que les insuffisances susmentionnées ne pouvaient pas être rectifiées par les procédures engagées par les requérants devant les juridictions internes. En effet, ces dernières avaient invoqué une immunité juridictionnelle au motif que les demandes de rapatriement concernaient la conduite des relations internationales de la France. Les requérants n'ont donc pas eu accès à une forme de contrôle indépendant des décisions implicites de refus de rapatriement prises à leur égard. Ils se sont par conséquent trouvés privés de toute possibilité de contester utilement les motifs qui ont été retenus par ces autorités et de vérifier s'ils étaient légitimes, raisonnables et dépourvus d'arbitraire. La France a par conséquent manqué aux obligations procédurales que lui imposait l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 277-284).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. B. c. Pologne (déc.), n° 33878/96, 13 mars 2003

Asiatique d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, décision de la Commission, n^{os} 4403/70 4404/70 4405/70..., 14 décembre 1973

Association "Regele Mihai" c. Roumanie, décision de la Commission, n° 26916/95, 4 septembre 1995

—C—

C.B. c. Allemagne, décision de la Commission, n° 22012/93, 11 janvier 1994

—D—

Denizci et autres c. Chypre, n^{os} 25316/94 et 6 autres, CEDH 2001-V

—E—

E.M.B. c. Roumanie (déc.), n° 4488/03, 28 septembre 2010

—F—

Fedorova et autres c. Lettonie (déc.), n° 69405/01, 9 octobre 2003
Fehér et Dolník c. Slovaquie (déc.), n°s 14927/12 et 30415/12, 21 mai 2013

—G—

Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Ghoumid et autres c. France, n°s 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020
Gribenko c. Lettonie (déc.), n° 76878/01, 15 mai 2003
Gulijev c. Lituanie, n° 10425/03, 16 décembre 2008

—H—

H.F. et autres c. France [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022
Habsburg-Lothringen c. Autriche, décision de la Commission, n° 15344/89, 14 décembre 1989
Hirsi Jamaa et Autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

I.B. c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 6242/73, 24 mai 1974

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
Karassev c. Finlande (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999

—L—

L. c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 10564/83, 10 décembre 1984

—M—

M. et S. c. Italie et Royaume-Uni (déc.), n° 2584/11, 13 mars 2012
Maikoe et Baboelal c. Pays-Bas, n° 22791/93, décision de la Commission du 30 novembre 1994
Marangos c. Chypre, n° 31106/96, décision de la Commission, 20 mai 1997
Momcilovic c. Croatie (déc.), n° 59138/00, 29 août 2002

—N—

Nagula c. Estonie (déc.), n° 39203/02, 25 octobre 2005
Naumov c. Albanie (déc.), n° 10513/03, 4 janvier 2005

—P—

Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314

—R—

Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Roldan Texeira et autres c. Italie (déc.), n° 40655/98, 26 octobre 2000

—S—

S. c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 11659/85, 17 octobre 1986
Sadet c. Roumanie (déc.), n° 36416/02, 20 septembre 2007
Schober c. Autriche (déc.), n° 34891/97, 9 novembre 1999
Shchukin et autres c. Chypre, n° 14030/03, 29 juillet 2010
Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits))
Stetsykevych, c. Ukraine (déc.), n° 40033/14, 20 octobre 2015

—V—

Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie (déc), n° 53360/99, 13 septembre 2001
Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie (radiation), n° 53360/99, 24 avril 2003

—X—

X c. Autriche et Allemagne, n° 6189/73, décision de la Commission du 13 mai 1974
X c. République fédérale d'Allemagne, décision de la Commission, n° 3745/68, 15 décembre 1969
X. c. Suède, n° 3916/69, décision de la Commission du 18 décembre 1969